

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Mme Ana Roch : Les tribulations
du président avec les arbres genevois

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Lors de plusieurs sorties publiques, le président du Conseil d'Etat a tenté de justifier la coupe des arbres de notre canton. Aujourd'hui, alors que la majorité des Genevois et Genevoises s'accorde à relever l'importance de préserver les arbres de notre territoire, le président semble s'en moquer. Celui-ci a en effet récemment affirmé : « On veut revenir en arrière, mais le but, ce n'est pas de faire comme si chaque arbre était vivant. » A l'heure où nos concitoyens défendent l'importance de la sauvegarde du vivant, il est plus que temps que le Conseil d'Etat comprenne qu'il doit mettre fin à sa politique d'abattage des arbres.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi le président du Conseil d'Etat s'évertue à trouver des justifications à la destruction du vivant ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il dire combien d'arbres ont été coupés depuis 2013 et pour quelles raisons ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il faire part de son plan de remplacement des arbres qui ont été sacrifiés ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre des projets qu'il adopte ou des autorisations que l'administration délivre, le Conseil d'Etat ne cherche pas à détruire des arbres, mais s'assure qu'il a bien été procédé à une pesée d'intérêts, que ces projets soient conduits par ses services dans le cadre de grands projets d'urbanisme ou de mobilité, qu'ils soient portés par d'autres collectivités publiques ou qu'ils résultent d'une dynamique privée. Dans le cadre de cette pesée des intérêts, la possibilité d'assurer la conservation des arbres est toujours analysée en premier. Cependant, en application du principe de la proportionnalité et des impératifs de densification urbaine, le service chargé de la conservation du patrimoine arboré prend également en compte l'intérêt du projet, les possibilités et les coûts d'une modification du projet, et bien évidemment une évaluation de la durée de vie du patrimoine vivant concerné, de ses qualités et des services écosystémiques qu'il fournit à la société.

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite urgente 1127, le service chargé de la conservation du patrimoine arboré ne dispose pas des outils permettant de répondre de manière rapide aux questions relatives au nombre d'arbres autorisés à l'abattage, à leur localisation ou encore à leur taille. Ces données, en cours de saisie, nécessitent une relecture de chaque dossier papier d'autorisation d'abattage et serviront à l'établissement des statistiques demandées; elles seront disponibles d'ici la fin 2019. A noter que plus d'une centaine d'heures de travail ont été nécessaires pour rassembler les informations permettant de répondre dans les délais à la QUE 1127, pour la seule année 2018.

En matière de compensation, tout arbre, haie vive ou boqueteau, de propriété publique ou privée, ne peut être élagué ou abattu sans autorisation préalablement délivrée par les autorités. Dans ce cadre, le Canton analyse le bien-fondé des requêtes qui lui sont soumises en effectuant une pesée des intérêts. Celle-ci prend en compte le motif, la beauté et l'intérêt du sujet, l'état sanitaire, l'espérance de vie, et la qualité des compensations proposées, en regard des enjeux du projet et de la plus-value visée par l'abattage d'arbres.

Toute autorisation d'abattage est assortie d'une obligation de compenser la suppression des arbres concernés. Dans la mesure du possible, une replantation à proximité du site est privilégiée et c'est seulement lorsque cette condition ne peut pas être remplie qu'une valeur de compensation est déterminée. Celle-ci permet d'alimenter un fonds de compensation permettant de réaliser des mesures favorables à notre patrimoine vert. Enfin, exceptionnellement, lorsque les motifs d'abattage correspondent à la mise en valeur d'autres arbres, à

l'entretien d'un ensemble végétal ou lorsque l'abattage concerne des arbres de moindre valeur, l'autorité peut ne pas exiger de plantation de remplacement.

Il convient ici de rappeler qu'en matière de compensation des arbres « sacrifiés », les requérants qui coupent les arbres doivent assurer leur remplacement en établissant un plan de replantation, qui doit être validé par le service chargé de la conservation du patrimoine arboré. Le Conseil d'Etat, quant à lui, veille à l'application du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA) et de ses directives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS